



# Assemblée générale

Distr. limitée  
29 novembre 2018  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-treizième session

Point 70 de l'ordre du jour

### Promotion et protection des droits de l'enfant

#### Rapport de la Troisième Commission

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Katharina **Konzett-Stoffl** (Autriche)

#### I. Introduction

1. À sa 3<sup>e</sup> séance plénière, le 21 septembre 2018, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-treizième session, la question intitulée :

« Promotion et protection des droits de l'enfant :

- a) Promotion et protection des droits de l'enfant ;
- b) Suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a tenu un débat général sur ce point de l'ordre du jour à ses 11<sup>e</sup> à 15<sup>e</sup> séances, du 9 au 11 octobre 2018. Elle a examiné les propositions relatives à la question et s'est prononcée à leur sujet à ses 46<sup>e</sup>, 48<sup>e</sup> et 55<sup>e</sup> séances, les 13, 15 et 20 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants<sup>1</sup>.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

#### **Point 70 a) Promotion et protection des droits de l'enfant**

Rapport du Comité des droits de l'enfant ([A/73/41](#))

Rapport du Secrétaire général sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ([A/73/257](#))

Rapport du Secrétaire général sur la protection des enfants contre les brimades ([A/73/265](#))

---

<sup>1</sup> [A/C.3/73/SR.11](#), [A/C.3/73/SR.12](#), [A/C.3/73/SR.13](#), [A/C.3/73/SR.14](#), [A/C.3/73/SR.15](#), [A/C.3/73/SR.46](#), [A/C.3/73/SR.48](#) et [A/C.3/73/SR.55](#).



Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/73/272)

Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants (A/73/276)

Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé (A/73/278)

Note du Secrétariat sur le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant (A/73/174 et A/73/174/Corr.1)

#### **Point 70 b)**

##### **Suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants**

Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants (A/73/223).

4. À sa 11<sup>e</sup> séance, le 9 octobre, la Commission a entendu une déclaration liminaire de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, qui a répondu aux questions posées et aux observations formulées par les représentants de l'Estonie, du Qatar, de l'Espagne, de la Slovénie, de l'Union européenne, de la Suisse, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, de l'Allemagne, de la Malaisie, de la République arabe syrienne, du Soudan, de l'Arabie saoudite, des Émirats arabes unis, de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, du Yémen, du Maroc, du Liechtenstein, d'Israël et de la Libye, ainsi que par l'observateur de l'État de Palestine.

5. À la même séance, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations formulées par les représentants de l'Union européenne, de la République arabe syrienne, de l'Espagne, du Portugal, de la Suisse, du Mexique, de la Norvège, du Brésil, de l'Estonie, de la Slovénie et de la République dominicaine.

6. À la même séance également, l'observateur du Conseil de l'Europe a fait une déclaration.

7. Également à la 11<sup>e</sup> séance, le Directeur de la Division des programmes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations formulées par les représentants de la République arabe syrienne et du Costa Rica.

8. À sa 12<sup>e</sup> séance, le 9 octobre, la Commission a entendu une déclaration liminaire de la Présidente du Comité des droits de l'enfant, qui a répondu aux questions posées et aux observations formulées par les représentants du Japon, de la Suisse, de l'Union européenne, du Mexique et du Royaume-Uni.

9. À la même séance, la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations formulées par les représentants de l'Afrique du Sud, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne, de l'Irlande, de la République dominicaine et du Mexique.

10. À la même séance également, l'Expert indépendant et auteur principal de l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté a fait une déclaration liminaire et répondu

aux questions posées et aux observations formulées par les représentants de l'Espagne, de l'Afrique du Sud, de l'Autriche, du Mexique, de la Suisse, de l'Union européenne et de l'Allemagne (également au nom de la France).

## II. Examen de projets de résolution

### A. Projet de résolution [A/C.3/73/L.22/Rev.1](#)

11. À sa 48<sup>e</sup> séance, le 15 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés » ([A/C.3/73/L.22/Rev.1](#)) qui remplaçait le projet de résolution [A/C.3/73/L.22](#) et avait été déposé par les pays suivants : Algérie, Angola, Argentine, Belize, Bénin, Canada, Costa Rica, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Géorgie, Ghana, Italie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Mali, Monaco, Mongolie, Paraguay, Roumanie, Soudan du Sud, Pays-Bas, République centrafricaine, Zimbabwe et Zambie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Japon, Jordanie, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Monténégro, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

12. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme.

13. À la même séance également, le représentant de la Zambie a fait une déclaration.

14. À la 48<sup>e</sup> séance, le représentant des États-Unis a fait une déclaration, proposé d'amender oralement l'alinéa 23 du préambule et les paragraphes 14, 17 et 18 du projet de résolution [A/C.3/73/L.22/Rev.1](#) et demandé une brève suspension de la séance.

15. À la même séance, le représentant du Canada a fait une déclaration (également au nom de la Zambie).

16. À la même séance également, le Président a fait une déclaration, à laquelle le représentant du Canada a répondu.

17. Également à la 48<sup>e</sup> séance, le représentant des États-Unis a fait une déclaration, à la suite de quoi le Secrétaire de la Commission a fourni des éclaircissements.

18. À la même séance, le représentant des États-Unis a demandé la suspension de la séance au titre de l'article 118 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

19. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la motion visant la suspension de la séance a été rejetée par 73 voix contre 33, avec 33 absentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Burundi, Cameroun, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Guyana, Inde, Iraq, Kiribati, Malaisie, Maldives, Myanmar, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Panama, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo, Yémen.

*Ont voté contre :*

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie.

*Se sont abstenus :*

Afghanistan, Angola, Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Fidji, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Lesotho, Maurice, Mozambique, Namibie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République de Corée, Rwanda, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Vanuatu, Viet Nam.

20. Toujours à la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la Nouvelle-Zélande (également au nom de l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Costa Rica, le Danemark, l'Équateur, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Liechtenstein, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, les Philippines, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et l'Uruguay), la Fédération de Russie, la Namibie, l'Uruguay, Cuba, l'Afrique du Sud, l'Australie et le Canada.

21. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement oral proposé par les États-Unis par 96 voix contre 33, avec 35 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Guatemala, Guyana, Iraq, Jamaïque, Koweït, Libye, Malaisie, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, Sainte-Lucie, Somalie, Soudan, Suriname, Yémen, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati,

Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie.

*Se sont abstenus :*

Algérie, Angola, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Maldives, Maurice, Mozambique, Myanmar, Népal, Ouganda, Ouzbékistan., République centrafricaine, République démocratique du Congo, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Tadjikistan, Timor-Leste.

22. Avant le vote, le représentant des États-Unis a fait une déclaration et les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne et de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande et de la Norvège, de la Serbie), et du Royaume-Uni et de la Finlande (également au nom du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède) ont pris la parole pour expliquer leur vote. Après le vote, les représentants de la Jamaïque, du Pakistan, du Nigéria, de la Libye, de l'Égypte et de l'Indonésie ont pris la parole pour expliquer leur vote.

#### **Décision sur le projet de résolution [A/C.3/73/L.22/Rev.1](#) dans son ensemble**

23. À la 48<sup>e</sup> séance, le 15 novembre, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration.

24. Également à la 48<sup>e</sup> séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/73/L.22/Rev.1](#) dans son ensemble (voir par. 56 ci-après, projet de résolution I).

25. Après l'adoption, l'observateur du Saint-Siège a fait une déclaration.

#### **B. Projet de résolution [A/C.3/73/L.25/Rev.1](#)**

26. À sa 46<sup>e</sup> séance, le 13 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Protection des enfants contre les brimades » ([A/C.3/73/L.25/Rev.1](#)), qui remplaçait le projet de résolution [A/C.3/73/L.25](#), et avait été déposé par les pays suivants : Brésil, Canada, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Honduras, Lesotho, Mexique, Paraguay, République centrafricaine et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka,

Suède, Suisse, Thaïlande, Bahamas, Gambie, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République dominicaine, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

27. À la même séance, le représentant du Mexique a fait une déclaration.

28. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/73/L.25/Rev.1](#) (voir par. 56 ci-après, projet de résolution II).

### **C. Projet de résolution [A/C.3/73/L.26/Rev.1](#) et amendement y relatif figurant dans le document [A/C.3/73/L.61](#)**

29. À sa 55<sup>e</sup> séance, le 20 novembre, la Commission était saisie du projet de résolution intitulé « Droits de l'enfant » ([A/C.3/73/L.26/Rev.1](#)), qui remplaçait le projet de résolution [A/C.3/73/L.26](#) et avait été déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Pays-Bas, République de Moldova, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

30. À la même séance, le représentant de l'Uruguay a fait une déclaration et révisé oralement le projet de résolution<sup>2</sup>.

31. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution tel que révisé oralement : Arménie, Australie, Bénin, Burkina Faso, Canada, Côte d'Ivoire, Cuba, ex-République yougoslave de Macédoine, Islande, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Maldives, Maroc, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Philippines, République de Corée, Timor-Leste, Tunisie et Turquie.

32. Également à la 55<sup>e</sup> séance, le représentant de l'Autriche (au nom de l'Union européenne et de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, du Monténégro, de la République de Moldova et de la Serbie) a fait une déclaration.

33. À la même séance, le représentant des Comores a fait une déclaration relative à une motion d'ordre.

34. À la même séance également, le représentant de l'Uruguay a fait une déclaration.

35. Également à la 55<sup>e</sup> séance, le Secrétaire de la Commission a annoncé le retrait du Mexique de la liste des coauteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement.

36. À la même séance, le représentant du Mexique a fait une déclaration et proposé oralement d'amender le paragraphe 21 du projet de résolution, tel que révisé oralement.

---

<sup>2</sup> Voir [A/C.3/73/SR.55](#).

37. À la même séance également, le représentant des États-Unis a fait une déclaration et amendé oralement le paragraphe 21 du projet de résolution, tel que révisé oralement.

38. Également à la 55<sup>e</sup> séance, le Secrétaire de la Commission a fourni des précisions quant à la série de décisions que la Commission prendrait sur le projet d'amendement et les amendements oraux.

39. À la même séance, les représentants des États-Unis et des Comores ont fait des déclarations sur une motion d'ordre, auxquelles le Secrétaire de la Commission et le Président ont répondu.

40. À la même séance également, le représentant du Mexique a fait une déclaration.

### **Décision sur l'amendement figurant dans le document [A/C.3/73/L.61](#)**

41. À sa 55<sup>e</sup> séance, le 20 novembre, la Commission était saisie d'un projet d'amendement au projet de résolution [A/C.3/73/L.26/Rev.1](#), figurant dans le document [A/C.3/73/L.61](#) déposé par le Soudan. Par la suite, la République arabe syrienne s'est jointe aux auteurs du projet d'amendement.

42. À la même séance, le représentant du Soudan a fait une déclaration.

43. À la même séance également, le représentant de l'Uruguay a fait une déclaration.

44. Également à la 55<sup>e</sup> séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté le projet d'amendement par 105 voix contre 20, avec 37 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Burundi, Cameroun, Chine, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Iraq, Myanmar, Oman, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Soudan du Sud, Yémen, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie.

*Se sont abstenus :*

Algérie, Angola, Bahamas, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Malaisie, Maroc, Maurice, Mauritanie, Népal, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Turquie, Viet Nam.

45. Avant le vote, les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne et de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, du Monténégro et de la Serbie et) et du Liechtenstein (également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et de la Suisse) ont pris la parole pour expliquer leur vote. Après le vote, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration.

#### **Décision sur le premier amendement oral**

46. À la 55<sup>e</sup> séance, le 20 novembre, les États-Unis ont présenté une motion d'ordre, à laquelle le Secrétaire de la Commission a répondu.

47. À la même séance, le Président a décidé qu'au titre de l'article 113 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Commission se prononcerait d'abord sur le premier amendement oral proposé par le Mexique, étant donné que l'amendement oral proposé par les États-Unis dépendrait des résultats du vote concernant l'amendement oral du Mexique.

48. À la même séance également, le représentant du Mexique a fait une déclaration et présenté une motion d'ordre.

49. Toujours à la même séance, les représentants des États-Unis et de l'Uruguay ont fait des déclarations.

50. Également à la 55<sup>e</sup> séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement oral par 74 voix contre 11, avec 81 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Argentine, Australie, Îles Marshall, Liban, Mexique, Norvège, Suisse, Suriname, Thaïlande, Tunisie.

*Ont voté contre :*

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Timor-Leste, Togo, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Se sont abstenus :*

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine,

Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam.

51. Avant le vote, le représentant des Comores a fait une déclaration au nom du Groupe des États d'Afrique et les représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne) et de l'Australie ont pris la parole pour expliquer leur vote. Après le vote, les représentants de l'Islande (également au nom du Liechtenstein et de la Nouvelle-Zélande), du Canada et de l'Afrique du Sud ont pris la parole pour expliquer leur vote.

#### **Décision sur le deuxième amendement oral**

52. À la 55<sup>e</sup> séance, le représentant des États-Unis a déclaré que, compte tenu de la décision du Président et du rejet de l'amendement oral déposé par le Mexique, il n'était pas nécessaire que la Commission se prononce sur le deuxième amendement oral.

#### **Décision sur le projet de résolution [A/C.3/73/L.26/Rev.1](#), tel que révisé oralement**

53. À la 55<sup>e</sup> séance, le 20 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/73/L.26/Rev.1](#) tel que révisé oralement (voir par. 56 ci-après, projet de résolution III).

54. Après l'adoption, les représentants de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique, de la Hongrie, de l'Égypte, de Singapour, du Myanmar, de l'Uruguay, du Mexique, de la République islamique d'Iran et de l'Iraq et l'observateur du Saint-Siège ont fait des déclarations.

### **D. Projet de décision proposé par le Président**

55. À sa 55<sup>e</sup> séance, le 20 novembre, sur proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note du Rapport du Comité des droits de l'enfant ([A/73/41](#)) (voir par. 57).

### III. Recommandations de la Troisième Commission

56. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### Projet de résolution I Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 69/156 du 18 décembre 2014 et 71/175 du 19 décembre 2016 sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés,

*Rappelant* sa résolution 72/154 du 19 décembre 2017 sur les filles et sa résolution 71/170 du 19 décembre 2016 intitulée « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : violence familiale », ainsi que la résolution 35/16 du Conseil des droits de l'homme, en date du 22 juin 2017, sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés dans les situations de crise humanitaire<sup>1</sup>, et toutes les autres résolutions antérieures relatives aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés,

*Guidée* par la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, dont 2018 marque le soixante-dixième anniversaire, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>5</sup> et les Protocoles facultatifs qui s'y rapportent<sup>6</sup>, ainsi que par les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et rappelant la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages<sup>7</sup>,

*Réaffirmant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>8</sup>, dont 2018 marque le vingt-cinquième anniversaire, ainsi que le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>9</sup>, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>10</sup> et les textes issus de leurs conférences d'examen,

*Prenant note* des conclusions concertées pertinentes de la Commission de la condition de la femme,

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>2</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>3</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531, et résolution 66/138, annexe ; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 521, n° 7525.

<sup>8</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>9</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>10</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

*Se félicitant* de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>11</sup> et prenant acte de la nature homogène du Programme et de la variété des cibles et objectifs liés à l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment la cible 5.3,

*Notant avec satisfaction* le Programme mondial du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance visant à accélérer la lutte contre le mariage d'enfants, ainsi que les instruments, dispositifs et initiatives internationaux, régionaux, nationaux et infranationaux mis en place pour éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment la Campagne de l'Union africaine visant à mettre fin au mariage des enfants, le Plan d'action régional visant à mettre fin aux mariages d'enfants en Asie du Sud, le Programme interinstitutions visant à mettre fin aux mariages d'enfants et aux unions précoces en Amérique latine et dans les Caraïbes et la Loi type de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'éradication du mariage des enfants et la protection des enfants déjà mariés, et encourageant de nouveau la coordination de l'action à tous les niveaux,

*Considérant* que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont des pratiques néfastes qui violent les droits de la personne, y portent atteinte et font échec à leur réalisation, qu'ils accompagnent et perpétuent d'autres pratiques néfastes et violations des droits de la personne, et que ces actes ont des répercussions excessivement préjudiciables aux femmes et aux filles, et soulignant les obligations qui incombent aux États en matière de droits de la personne et les engagements qu'ils ont pris de promouvoir et de protéger les droits et les libertés fondamentales des femmes et des filles et de prévenir et d'éliminer la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés,

*Constatant* que la protection sociale, l'éducation, des soins de santé adéquats et une bonne nutrition, le libre accès à l'eau salubre, y compris l'eau potable, et aux services d'assainissement et d'hygiène, le développement des qualifications et la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des filles, entre autres, sont autant d'éléments indispensables à l'autonomisation des filles,

*Prenant note* des progrès récemment accomplis au niveau mondial en vue de mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, notamment la baisse du pourcentage de filles mariées avant l'âge de 18 ans, qui au cours des dix dernières années est passé du quart à près du cinquième, tout en constatant avec inquiétude qu'en dépit de cette tendance mondiale, les progrès sont inégaux d'une région à une autre, et que le rythme d'évolution actuel ne suffira pas à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés d'ici à 2030,

*Constatant* que, dans certains cas, la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés peut prendre la forme d'arrangements qui ne sont ni officialisés, ni enregistrés, ni reconnus par les autorités religieuses ou étatiques, et considérant que les politiques et programmes portant sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés doivent prendre en considération ces types d'arrangements et que la collecte d'informations à cet égard aidera à concevoir des moyens d'intervenir auprès des femmes et des filles concernées,

*Notant avec inquiétude* que les inégalités et les stéréotypes de genre profondément enracinés, ainsi que les pratiques, représentations, coutumes et normes discriminatoires néfastes font non seulement obstacle à l'exercice plein et entier des

<sup>11</sup> Voir résolution 70/1.

droits de la personne et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, mais sont aussi parmi les premières causes des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés dont la persistance fait courir aux enfants, en particulier aux filles, un plus grand risque d'être exposés à diverses formes de discrimination et de violence ou d'en être la cible tout au long de leur vie,

*Notant avec inquiétude également* que la pauvreté, l'insécurité, la grossesse précoce et le manque d'instruction comptent aussi parmi les causes profondes des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, que les conflits armés et les situations d'urgence humanitaire sont autant de facteurs aggravants du problème et que ces pratiques restent courantes dans les zones rurales et parmi les populations les plus pauvres, et considérant que l'atténuation immédiate et l'élimination à terme de l'extrême pauvreté doivent demeurer l'une des principales priorités de la communauté internationale,

*Consciente* qu'il est fait peu de cas des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, qu'ils sont rarement dénoncés et que les responsables sont rarement appelés à rendre des comptes et rarement punis, en particulier au niveau local, et que la persistance de tels mariages fait courir aux femmes et aux filles un plus grand risque d'être exposées à diverses formes de discrimination et de violence ou d'en être la cible tout au long de leur vie, y compris le viol conjugal et les violences sexuelles, physiques et psychologiques, et conforte le statut subalterne des filles et des adolescentes dans la société,

*Constatant* que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés nuisent grandement à l'autonomisation économique des femmes et à leur développement socioéconomique, limitant ainsi leur aptitude à entrer, progresser et rester sur le marché du travail, et que ces pratiques néfastes peuvent entraver l'indépendance économique des femmes et avoir des coûts directs et indirects à court et à long termes pour la société, et notant que lorsqu'elles jouissent d'une autonomie économique, les femmes sont davantage en mesure de mettre fin à une relation brutale,

*Considérant* que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés empêchent les femmes et les filles d'être autonomes et de prendre des décisions touchant à tous les aspects de leur vie, et que l'autonomisation de l'ensemble des femmes et des filles et les investissements en leur faveur, ainsi que le renforcement de leurs moyens d'expression et d'action, de leur place dans l'exercice des responsabilités et de leur participation effective à l'ensemble des décisions qui les concernent, sont cruciaux si l'on veut briser le cycle de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination fondée sur le sexe, de la violence et de la pauvreté, et sont essentiels, notamment, au développement durable, à la paix, à la sécurité, à la démocratie et à une croissance économique inclusive,

*Sachant* que l'enregistrement des naissances est indispensable à la réalisation des droits fondamentaux des individus, en particulier des filles,

*Considérant* que les hommes et les garçons doivent être des partenaires et alliés stratégiques des femmes et des filles, et que leur participation effective peut contribuer à l'élimination des normes sociales discriminatoires qui perpétuent la violence de genre et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à l'élimination de ces pratiques et à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles,

*Considérant également* que les familles, les populations locales, les dignitaires religieux, les chefs traditionnels et les responsables locaux jouent un rôle essentiel dans la transformation des normes sociales préjudiciables et la lutte contre les inégalités de genre, et considérant que l'autonomisation des filles, y compris des filles

déjà mariées, exige qu'elles participent activement à la prise de décisions et qu'elles soient des actrices du changement, tant pour elles-mêmes que pour leur communauté, y compris dans le cadre des organisations de femmes et de filles, et avec l'appui et l'engagement concrets de leurs parents, de leurs tuteurs, de leurs familles, des personnes qui s'occupent d'elles, des garçons et des hommes, ainsi que de la société dans son ensemble,

*Considérant en outre* qu'il faut venir en aide aux femmes et aux filles qui ont été victimes d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé, ainsi qu'à leurs enfants, et soulignant qu'il importe d'éliminer les obstacles structurels qui les empêchent d'avoir accès à des services répondant à leurs besoins particuliers,

*Constatant avec préoccupation* que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés touchent de manière disproportionnée les filles ayant peu d'instruction, voire aucune, que ces pratiques constituent en elles-mêmes un obstacle important à l'accès aux possibilités d'éducation et à l'acquisition des compétences permettant de trouver un emploi pour les filles et les jeunes femmes, en particulier celles qui sont contraintes de quitter l'école parce qu'elles sont enceintes, se marient, accouchent ou doivent s'occuper de leurs enfants, et que les possibilités d'éducation sont directement liées à l'autonomisation et à l'emploi des femmes et des filles et aux débouchés économiques qui leur sont offerts, ainsi qu'à leur participation active au développement économique, social et culturel, à la gouvernance et à la prise de décisions,

*Constatant avec préoccupation également* que, malgré les progrès accomplis dans l'accès à l'éducation, les filles sont encore généralement plus nombreuses que les garçons à rester exclues de l'enseignement primaire et secondaire, et consciente que la fréquentation scolaire des filles peut pâtir des représentations négatives associées à la menstruation et du manque de moyens permettant aux filles d'assurer sans risque leur hygiène personnelle à l'école, à savoir des installations sanitaires adaptées à leurs besoins,

*Considérant* que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés continuent de faire peser une grave menace sur de multiples aspects de la santé physique et mentale des femmes et des filles, y compris leur santé sexuelle et procréative, en ce qu'ils accroissent sensiblement le risque de grossesses précoces, fréquentes et non désirées, de mortalité et de morbidité maternelles et néonatales, de fistule obstétricale et d'infections sexuellement transmissibles, dont le VIH/sida, et en ce qu'ils accroissent aussi la vulnérabilité à toutes les formes de violence,

*Considérant également* que la fréquence et le risque de mariage d'enfants, de mariage précoce et de mariage forcé ont tendance à augmenter dans les situations d'urgence humanitaire, de déplacement forcé, de conflit armé ou de catastrophe naturelle, à cause de plusieurs facteurs dont l'insécurité, l'accroissement des risques de violences sexuelles et fondées sur le genre, les idées fausses au sujet de la protection qu'apporte le mariage, l'inégalité de genre, le manque d'accès à un enseignement continu de qualité, la stigmatisation des grossesses hors mariage, l'absence de services de planification familiale, la désorganisation des relations et des habitudes sociales, l'augmentation de la pauvreté et l'absence de moyens de subsistance, et qu'il convient donc d'accorder davantage d'attention à la question et de mettre en place des mesures de protection adaptées, ainsi que de coordonner l'action des parties concernées, les femmes et des filles touchées par le problème y étant associées à part entière, et ce dès l'apparition des situations d'urgence humanitaire, et considérant qu'il importe de s'attaquer au problème que constitue la plus grande vulnérabilité des femmes et des filles aux violences sexuelles et sexistes et à l'exploitation sexuelle dans ces situations,

*Considérant en outre* que, pour prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, y mettre fin et venir en aide aux filles et aux femmes mariées qui subissent ces pratiques néfastes, il convient de mettre en place des mesures de protection, de prévention et d'intervention adaptées au sexe et à l'âge des victimes, ainsi que de coordonner l'action des parties concernées, et que les carences qui existent dans la collecte et l'exploitation de données et d'informations fiables restent l'un des principaux obstacles à l'élaboration et à la formulation de mesures et d'initiatives appropriées,

1. *Prend note* avec intérêt du rapport du Secrétaire général<sup>12</sup> ;

2. *Demande* aux États d'élaborer et de mettre en œuvre, avec la participation des parties prenantes concernées, y compris les femmes et les filles, les hommes et les garçons, leurs parents et les autres membres de leur famille, le personnel enseignant, les dignitaires religieux, les chefs traditionnels et les responsables locaux, la société civile, les associations de filles, de femmes ou de jeunes, les groupes de défense des droits de la personne, les médias et le secteur privé, des mesures et des stratégies intégrées, globales et coordonnées en vue de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et de venir en aide aux femmes et aux filles qui subissent ou risquent de subir ces pratiques, qui ont fui pour y échapper ou dont le mariage a été dissous, aux filles veuves et aux femmes qui ont été mariées lorsqu'elles étaient enfants, notamment grâce au renforcement des systèmes de protection de l'enfance, à des mécanismes de protection tels que les centres d'accueil protégés, à l'accès à la justice et aux échanges de pratiques optimales entre pays ;

3. *Demande également* aux États de concevoir et de mettre en œuvre des mesures à tous niveaux pour mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, y compris des plans d'action nationaux et infranationaux s'il y a lieu, et de mobiliser des ressources suffisantes dans tous les secteurs pertinents, y compris la santé, la nutrition, la protection, la gouvernance et l'enseignement ;

4. *Exhorte* les États à adopter, à appliquer et à faire respecter des lois et des politiques visant à prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à y mettre un terme, à protéger celles et ceux qui y sont exposés et à pourvoir aux besoins des victimes de ces pratiques, ainsi qu'à assurer la cohérence de ces lois et politiques au niveau local, afin de veiller à ce que les mariages ne puissent être contractés qu'avec le consentement libre, plein et éclairé des futurs époux ;

5. *Demande* aux États d'adopter des lois régissant l'âge minimum du mariage, de les faire respecter, de les maintenir en vigueur et d'en surveiller l'application, de modifier progressivement les lois de façon à porter à 18 ans l'âge minimum du mariage et l'âge de la majorité et de demander à toutes les autorités compétentes de faire connaître ces lois ;

6. *Exhorte* les États à abroger ou modifier les lois et à supprimer toutes les dispositions qui permettent aux auteurs de viol, d'atteintes sexuelles ou d'enlèvement d'échapper aux poursuites et aux sanctions en épousant leur victime ;

7. *Demande* aux États de redoubler d'efforts pour que les naissances et les mariages soient enregistrés rapidement, spécialement pour ce qui est des personnes vivant en milieu rural ou dans des régions isolées, y compris en recensant et en levant tous les obstacles matériels, administratifs, procéduraux et autres entravant l'accès à la procédure et en mettant sur pied, le cas échéant, des mécanismes d'enregistrement des mariages coutumiers et religieux ;

<sup>12</sup> A/73/257.

8. *Demande également* aux États de promouvoir la participation concrète et la consultation active des enfants et des adolescents, y compris les filles déjà mariées, à l'examen de toutes les questions qui les intéressent, et de sensibiliser l'opinion à leurs droits, y compris aux effets néfastes de la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment en créant des espaces, des forums et des réseaux de soutien sûrs, y compris des espaces numériques, qui leur permettent de s'informer et d'acquérir des compétences pratiques et une aptitude à s'imposer, et notamment de bénéficier de cours de rattrapage et d'alphabetisation, de possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, de cours à distance et de services de garde d'enfants, selon que de besoin, ainsi que de s'autonomiser, de s'exprimer, de participer concrètement à la prise de toutes les décisions qui les concernent et de devenir des facteurs d'évolution au sein de leur collectivité ;

9. *Invite également* les États à promouvoir la sensibilisation aux conséquences néfastes qu'ont les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sur les personnes et la société dans son ensemble et aux avantages qu'apporte l'élimination de ces pratiques néfastes, y compris dans le cadre d'un dialogue ouvert avec toutes les parties concernées, notamment les filles et les garçons, les femmes et les hommes, les dignitaires religieux, les chefs traditionnels, les responsables locaux, les parents, les tuteurs et les autres membres des familles, à s'employer avec les populations locales à combattre les normes sociales préjudiciables et les stéréotypes de genre qui légitiment les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à donner aux parents et aux populations les moyens de renoncer à ces pratiques, et à donner à toutes les femmes et les filles les moyens de prendre des décisions éclairées quant à leur vie ;

10. *Est consciente* que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, et que la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux, sachant qu'il convient de donner à ceux-ci les moyens de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer sur les autres considérations ;

11. *Exhorte* les gouvernements à s'attaquer, tout en combattant les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à la pauvreté des familles et à l'exclusion sociale en investissant dans des politiques axées sur la famille qui tiennent compte des aspects multidimensionnels de la pauvreté, notamment dans le domaine de l'éducation, de la santé, de l'emploi, de la sécurité sociale, des moyens de subsistance et de la cohésion sociale, une attention particulière devant être accordée à l'adoption de mesures de protection sociale faisant place aux femmes, à l'octroi d'indemnités pour enfant à charge aux parents, et au versement de prestations de retraite aux personnes âgées, ainsi qu'en assurant aide, protection et autonomisation aux enfants, y compris les filles, qui vivent dans des ménages dirigés par un enfant ;

12. *Exhorte également* les gouvernements, agissant en collaboration avec les parties prenantes compétentes, à lutter contre la pauvreté, le manque de débouchés économiques pour les femmes et les filles et les autres incitations économiques structurelles qui contribuent à la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment en veillant à ce que le droit des femmes et des filles à l'héritage et à la propriété soit respecté et à ce qu'elles aient accès au même titre que les hommes et les garçons à la protection sociale, aux services de garde d'enfants et aux services financiers directs, à encourager les filles à poursuivre leurs études, notamment à retourner à l'école après leur accouchement, à développer

les possibilités de subsistance grâce à un accès à la formation technique et professionnelle et à des compétences utiles à la vie quotidienne, y compris des connaissances en matière financière, et à promouvoir la liberté de circulation, l'accès des femmes, dans des conditions d'égalité, au plein emploi, à des emplois productifs et à un travail décent, leur participation à la vie politique et leur droit d'hériter, de posséder et de contrôler des terres et des ressources productives ;

13. *Encourage* les États à promouvoir et protéger les droits fondamentaux des filles et des femmes déjà mariées subissant ces pratiques néfastes, à promouvoir l'égalité dans tous les aspects du mariage et dans sa dissolution, et à répondre aux besoins particuliers de ces filles et femmes, notamment au moyen de programmes visant à leur offrir des services sociaux pour les protéger des violences sexuelles et fondées sur le genre, à accroître leur pouvoir de décision, à faciliter leur accès au marché de l'emploi formel, à accroître leur indépendance économique et leurs compétences financières, ainsi que leur accès à l'éducation, aux programmes de formation professionnelle et aux possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, à leur garantir l'égalité d'accès aux services de santé et aux informations sanitaires, et à réduire leur isolement social, y compris en créant ou renforçant des services de garde d'enfants et en collaborant avec les populations locales à la transformation des normes sociales discriminatoires ;

14. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger le droit des femmes et des filles à un accès égal à l'éducation en mettant davantage l'accent sur un enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, notamment des programmes de rattrapage scolaire et d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas suivi un enseignement de type classique, ont quitté précocement l'école ou ont été contraintes de le faire, en particulier parce qu'elles se sont mariées, sont tombées enceintes, ont accouché ou ont dû s'occuper de leur enfant, permettant ainsi aux jeunes femmes et aux filles de prendre des décisions éclairées sur leur vie, leur emploi, leurs perspectives économiques et leur santé, y compris dans le cadre d'une éducation complète, exacte du point de vue scientifique, adaptée à leur âge et respectueuse de leur culture, qui offre aux adolescents et aux jeunes femmes et hommes, scolarisés ou non, des informations tenant compte du développement de leurs capacités – avec le concours des parents et tuteurs qui, soucieux avant tout de l'intérêt supérieur de l'enfant, prodiguent des orientations et des conseils appropriés –, concernant la santé sexuelle et procréative et la prévention du VIH, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et physiologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les hommes et les femmes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations respectueuses, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin de progresser vers l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés ;

15. *Considère* que l'éducation est l'un des moyens les plus efficaces de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et d'aider les femmes et les filles mariées à prendre des décisions éclairées quant à leur vie, et *exhorte* les États à lever les obstacles à l'éducation, y compris en investissant, grâce à un financement adéquat, dans une éducation primaire et secondaire de qualité pour chaque enfant, laquelle sera dispensée dans un environnement sûr, ainsi qu'en veillant à ce que les filles et les garçons mariés, les filles enceintes et les jeunes parents poursuivent leur scolarité, en améliorant l'accès à un enseignement scolaire de qualité et au développement des compétences, en particulier lorsque ceux-ci vivent dans des régions isolées ou peu sûres, en rendant le chemin de l'école moins dangereux pour les filles, en installant des sanitaires sûrs et

adéquats, y compris pour l'hygiène menstruelle, en adoptant et en appliquant des lois et des politiques visant à proscrire, prévenir et éliminer les violences et à amener leurs auteurs à répondre de leurs actes, en renforçant et en intensifiant l'action qu'ils mènent pour mettre en place, dans les écoles et les communautés, des activités de prévention et d'intervention efficaces en matière de violence, en impliquant les hommes et les garçons, les responsables locaux et les parents, en enseignant aux enfants dès leur plus jeune âge qu'ils ont des droits imprescriptibles et qu'il importe de traiter toutes les personnes avec dignité et respect, et en élaborant des programmes scolaires et des supports pédagogiques qui promeuvent des relations fondées sur le respect, les comportements non violents, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles ;

16. *Encourage* les États à adopter, selon qu'il convient, et à mettre en œuvre des politiques et des programmes inclusifs visant à promouvoir la formation technique et professionnelle et le développement des compétences des femmes et des filles, y compris celles qui risquent d'être victimes ou ont été victimes d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé, et à leur donner des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, notamment dans le domaine de la science, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, et des technologies de l'information et des communications, ainsi que des possibilités en matière d'enseignement supérieur, de façon qu'elles puissent acquérir les connaissances, les attitudes et les compétences dont elles ont besoin pour réaliser leur plein potentiel ;

17. *Exhorte* les gouvernements à promouvoir, à respecter et à protéger le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible en élaborant et en appliquant des politiques et des lois et en renforçant les systèmes de santé, y compris les systèmes d'information sanitaire, qui garantissent un accès universel à des soins de santé de qualité, tenant compte de la problématique hommes-femmes et adaptés aux adolescents, à des services, informations et produits de santé sexuelle et procréative, aux services de prévention, de dépistage, de traitement et de suivi du VIH/sida, aux services de santé mentale, à une prise en charge nutritionnelle et aux services de prévention, de traitement et de suivi des fistules obstétricales et des autres complications obstétricales, en offrant une gamme complète de prestations englobant la planification familiale, les soins prénatals et postnatals, la présence de sages-femmes qualifiées, les soins obstétriques d'urgence et les soins post-partum ;

18. *Exhorte également* les gouvernements à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux de toutes les femmes et les filles, dont le droit des femmes, et celui des filles qui ont été victimes d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé, de disposer de leur sexualité et de décider librement et de manière responsable de ce qui s'y rapporte, en particulier leur santé sexuelle et procréative, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, ainsi qu'à adopter et à mettre en œuvre plus rapidement des lois, politiques et programmes qui protègent tous les droits de la personne et toutes les libertés fondamentales et permettent de les exercer, notamment les droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>9</sup>, au Programme d'action de Beijing<sup>10</sup> et aux textes issus de leurs conférences d'examen ;

19. *Exhorte* les États à élaborer ou à revoir, selon que de besoin, des politiques, des stratégies ou des programmes adéquats en vue de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et de combattre la discrimination et la violence, y compris la violence familiale, auxquelles peuvent être sujettes les femmes et les filles victimes de mariage d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, ainsi qu'à renforcer les systèmes de protection de l'enfance et à définir des objectifs et des calendriers de mise en œuvre ;

20. *Exhorte également* les États à garantir l'accès à la justice, aux mécanismes de responsabilisation et aux voies de recours afin de faire appliquer et respecter les lois visant à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment en informant les femmes, les filles et les garçons de leurs droits en vertu des lois applicables, y compris ceux relatifs au mariage et à sa dissolution, en améliorant l'appareil judiciaire, en levant tous les obstacles à l'aide juridictionnelle et aux voies de recours, en dispensant une formation aux membres de la police, aux magistrats et aux professionnels travaillant avec des femmes et des enfants et en supervisant la façon dont ils traitent les affaires de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés ;

21. *Demande* aux États d'élaborer et d'appliquer, en consultation avec les femmes, et, selon le cas, avec les filles, et avec leur participation, des mesures visant à remédier à la vulnérabilité accrue des femmes et des filles au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé et à les protéger des violences sexuelles et sexistes et de l'exploitation sexuelle dans les situations d'urgence humanitaire, de migration forcée, de conflit armé ou de catastrophe naturelle, notamment en garantissant leur accès aux soins et à l'éducation, ainsi qu'en renforçant le suivi et les interventions en vue de prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés dans les situations d'urgence humanitaire et de répondre aux besoins des victimes, et d'intégrer ces mesures dans l'action humanitaire et ce, dès les premières phases des crises humanitaires ;

22. *Encourage* les entités et organismes des Nations Unies concernés, les organisations régionales et sous-régionales compétentes, dans les limites de leurs mandats respectifs, la société civile et les autres parties prenantes et mécanismes des droits de l'homme concernés à continuer de collaborer entre eux et avec les États Membres dans la conception et la mise en œuvre aux niveaux national, régional et international de stratégies et politiques visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et à venir en aide à celles et à ceux qui ont été mariés enfant ;

23. *Encourage* les entités et organismes des Nations Unies concernés, les organisations régionales et sous-régionales compétentes, les institutions financières internationales, la société civile et les autres parties prenantes et mécanismes des droits de l'homme pertinents à continuer de collaborer avec les États Membres et les instituts nationaux de statistique pour contribuer au renforcement des capacités des systèmes de collecte et de communication de données afin d'analyser, de suivre et de rendre publics les progrès accomplis pour mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, sur la base de données concrètes ;

24. *Affirme* qu'il est nécessaire que les États améliorent la collecte et l'utilisation de données quantitatives, qualitatives et comparables sur la violence faite aux femmes et les pratiques néfastes, ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du handicap, de l'état civil, de la race, de l'appartenance ethnique, du statut migratoire, de l'emplacement géographique, de la situation socioéconomique, du niveau d'instruction et d'autres facteurs clefs selon le cas, améliorent la recherche et la diffusion des informations factuelles et des bonnes pratiques relatives à la prévention et à l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et améliorent le suivi des politiques et programmes existants ainsi que l'évaluation de leurs incidences de manière à les renforcer et à en garantir l'efficacité et la mise en œuvre ;

25. *Encourage* la communauté internationale à honorer l'engagement qu'elle a pris d'aider les pays en développement, en particulier les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral à renforcer les capacités des bureaux de statistique et à

améliorer les systèmes de collecte de données nationaux pour garantir l'accès à des données de qualité, actualisées, fiables et ventilées, et de veiller à ce que les pays conservent la maîtrise des efforts visant à soutenir et à suivre les progrès accomplis, notamment en ce qui concerne les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ;

26. *Encourage* les gouvernements à rendre compte des progrès accomplis dans la lutte contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment des meilleures pratiques à cet égard et de leur mise en œuvre dans les rapports nationaux qu'ils transmettent aux organes conventionnels internationaux et dans le cadre de l'examen périodique universel ou des examens nationaux volontaires menés dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, avant la fin de sa soixante-quatorzième session, un rapport d'ensemble fondé sur l'observation des faits concernant les progrès accomplis à l'échelle mondiale en vue de l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, les meilleures pratiques à intégrer dans les programmes visant à mettre fin à cette pratique et à venir en aide aux filles et aux femmes déjà mariées qui en sont les victimes, y compris les programmes d'autonomisation des femmes et des filles, les besoins de financement et les carences dans les activités de recherche et la collecte de données, en s'appuyant sur les informations fournies par les États Membres, les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies, la société civile et les autres parties prenantes concernées ;

28. *Invite* la Commission de la condition de la femme à examiner, entre autres, la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés à sa soixante-quatrième session en 2020, qui coïncidera avec le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ;

29. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés à sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en tenant compte des multiples aspects du problème et de son caractère mondial.

## Projet de résolution II Protection des enfants contre les brimades

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [69/158](#) du 18 décembre 2014 et [71/176](#) du 19 décembre 2016 relatives à la protection des enfants contre les brimades, toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant et les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme qui ont trait à la protection des enfants contre les brimades,

*Réaffirmant* les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup>, soulignant que celle-ci constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et que les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à la mise en œuvre des droits qui y sont consacrés,

*Rappelant* la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme<sup>2</sup>, la Déclaration de principes sur la tolérance<sup>3</sup> de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ainsi que la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>4</sup> que l'organisation a adoptée en 1960,

*Accueillant avec satisfaction* le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans sa totalité<sup>5</sup>, en particulier les objectifs et les cibles consistant à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation, à la traite et toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants et à construire des établissements scolaires qui soient adaptés aux enfants, aux personnes handicapées et aux deux sexes ou adapter les établissements existants à cette fin et à fournir à tous un cadre d'apprentissage sûr, non violent, inclusif et efficace, et soulignant qu'il importe de le mettre en œuvre en vue d'assurer la réalisation des droits de l'enfant,

*Consciente* que le trentième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'examen des objectifs de développement durable n<sup>os</sup> 4 et 16 dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable et le premier examen mondial de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 auquel elle procèdera en 2019, constituent chacun des occasions stratégiques de renforcer l'action menée et d'accélérer les progrès dans la prévention et l'élimination des brimades et de toutes les formes de violence contre les enfants,

*Se félicitant* que des informations sur les mesures nationales de mise en œuvre aient été communiquées au Secrétaire général qui a ainsi pu les compiler dans son rapport<sup>6</sup>, et prenant acte dudit rapport ainsi que des conclusions et recommandations qui y sont formulées,

*Consciente* de l'importance des partenariats et initiatives multipartites internationaux, régionaux et bilatéraux axés sur la protection et la promotion effectives des droits de l'enfant et l'élimination de la violence contre les enfants, notamment toutes les formes de brimade, et, à cet égard, prenant note avec satisfaction, entre autres, du Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants et de l'Alliance mondiale « WeProtect »,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n<sup>o</sup> 27531.

<sup>2</sup> Résolution [66/137](#), annexe.

<sup>3</sup> Voir [A/51/201](#), annexe, appendice I.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, n<sup>o</sup> 6193.

<sup>5</sup> Résolution [70/1](#).

<sup>6</sup> [A/73/265](#).

*Prenant note* de l'organisation de consultations d'experts au niveau régional, à la demande des États Membres, en vue de mieux faire connaître les conséquences des brimades sur les droits de l'enfant, de procéder à un échange de données d'expérience et de mettre en commun leurs pratiques exemplaires, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général,

*Se félicitant* que plusieurs États Membres aient élaboré des plans d'action et des campagnes de sensibilisation aux niveaux national et infranational et adopté des lois visant à prévenir et à combattre la violence et les brimades à l'école et en ligne,

*Sachant* que les brimades, y compris en ligne, peuvent prendre des formes à la fois directes et indirectes, allant d'actes de violence et d'agression physiques, verbales, sexuelles et relationnelles à l'exclusion sociale, y compris entre pairs, qui peuvent causer un préjudice physique, psychologique et social, que - même si les chiffres varient d'un pays à l'autre - les brimades, en ligne ou en personne, ont des conséquences négatives sur la réalisation des droits de l'enfant et sont l'une des principales préoccupations des enfants, et qu'un pourcentage élevé d'enfants en est victime et qu'elles compromettent leur santé, leur bien-être émotionnel et leurs résultats scolaires, et considérant qu'il faut prévenir et éliminer les brimades entre enfants,

*Sachant également* qu'il importe de produire des informations et des données statistiques pertinentes sur les brimades, ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique, et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays,

*Constatant avec préoccupation* que les brimades ont cours dans toutes les régions du monde, que les enfants qui sont victimes de ces pratiques peuvent être davantage susceptibles de voir leur santé, leur bien-être émotionnel et leurs résultats scolaires compromis par des troubles affectifs ou physiques très divers, et que les brimades pourraient avoir des effets à long terme sur la capacité de chacun et chacune de s'épanouir,

*Constatant avec préoccupation également* que les brimades ont des conséquences durables sur la vie d'adulte des victimes,

*Notant avec préoccupation* que les enfants marginalisés ou vulnérables, qui sont victimes de stigmatisation, de discrimination ou d'exclusion, sont beaucoup plus susceptibles d'être harcelés, tant en personne qu'en ligne,

*Consciente* que les brimades comportent souvent une dimension de genre et s'apparentent à la violence ou aux stéréotypes fondés sur le genre qui touchent tant les garçons que les filles,

*Constatant* les risques associés à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications et de leurs applications, notamment la vulnérabilité croissante face aux brimades, tout en soulignant que ces nouvelles technologies peuvent constituer de nouveaux moyens de renforcer l'éducation, y compris l'apprentissage et l'enseignement relatifs aux droits de l'enfant, et utilement servir à promouvoir la protection des enfants, notamment lorsque des conseils adaptés sont prodigués par les parents ou les représentants légaux, en donnant toujours la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant,

*Constatant également* le rôle que jouent les technologies de l'information et des communications pour ce qui est de réduire le risque d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment en donnant aux enfants les moyens de dénoncer de telles atteintes,

*Rappelant* que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant sont tenus de veiller à ce que la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef à ses parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux, et de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qui conviennent pour protéger les enfants de toutes les formes de violence physique ou mentale, des blessures ou sévices, de l'abandon moral ou du délaissement, de la maltraitance ou de l'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié, et consciente que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

*Consciente* que les parents, les tuteurs légaux, les écoles, la société civile, les associations sportives, les communautés, les institutions de l'État ainsi que les médias traditionnels et nouveaux jouent tous des rôles distincts et importants pour ce qui est d'assurer la protection des enfants contre les risques liés aux brimades, y compris en ligne, et de prévenir toutes les formes de violence, notamment en s'employant à promouvoir la sécurité des enfants sur Internet,

*Reconnaissant* que la petite enfance est une étape critique du développement cognitif, émotionnel et comportemental et qu'il existe, d'une part, une forte corrélation entre la relation parent-enfant et la probabilité que ce dernier commette des brimades à l'adolescence et, d'autre part, une corrélation avérée entre la violence domestique et les brimades à l'école,

*Soulignant* que les initiatives fondées sur des données factuelles qui visent à renforcer l'autonomie fonctionnelle des enfants et leur sens des droits de l'homme, de la tolérance, de la compassion et de la responsabilité de promouvoir la sécurité, ainsi que les programmes mobilisant l'ensemble de l'école et de la communauté qui respectent pleinement tous les droits de l'homme et contribuent à prévenir et combattre les brimades constituent des pratiques exemplaires qui devraient être développées, renforcées et mises en commun grâce à la coopération internationale,

*Estimant* que les enfants sont les mieux placés pour suggérer des solutions et des stratégies permettant de lutter efficacement contre les brimades, soulignant que la participation et la contribution des enfants, y compris leurs vues et recommandations, doivent par conséquent être au cœur des efforts visant à prévenir et à combattre les brimades et qu'il est fondamental d'assurer la participation pleine et effective des enfants pour comprendre clairement ce phénomène et ses conséquences,

1. *Demande* aux États Membres :

a) De continuer de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir toute forme de violence et en protéger les enfants, y compris à l'école, notamment les formes de brimade, en réagissant rapidement à de telles menées et en fournissant un soutien approprié aux enfants qui subissent des brimades ou sont associés à leur perpétration ;

b) De continuer à investir dans l'éducation et à la promouvoir, notamment en tant que processus à long terme et permanent qui permet à chacun d'apprendre la tolérance et le respect de la dignité de l'autre ainsi que les moyens et les méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés ;

c) De remédier plus largement, en prenant les mesures qui s'imposent, aux inégalités économiques et sociales qui peuvent être à l'origine des brimades, notamment la pauvreté, les normes et les stéréotypes de genre, sachant que les facteurs de risque sont multiples et varient selon les pays et les contextes ;

d) D'élaborer et de mettre en œuvre, selon qu'il conviendra, des mesures visant à réparer les dommages causés, à rétablir les relations, à prévenir les récidives, à amener les auteurs à répondre de leurs actes et à faire changer les comportements agressifs ;

e) De produire des informations et des données statistiques ventilées par sexe et par âge, et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays, et de les analyser, et de fournir des informations sur le problème des brimades dont font l'objet des personnes handicapées, qui serviront de base à l'élaboration de politiques publiques concrètes ;

f) D'adopter des mesures claires et de portée générale, et de les renforcer, selon qu'il conviendra, y compris des lois le cas échéant, pour prévenir les brimades, y compris en ligne, et en protéger les enfants, et de prévoir des procédures de conseil et de dénonciation sûres et adaptées aux enfants ainsi que des dispositions protégeant les droits des enfants concernés ;

g) De renforcer les capacités des écoles et les compétences des professionnels travaillant auprès d'enfants pour leur permettre de détecter rapidement les brimades, y compris en ligne, d'y réagir afin de les prévenir et de les combattre, en particulier dans le cadre d'initiatives destinées à mobiliser un appui pour prévenir ce phénomène et y remédier, et de faire en sorte que les enfants soient informés de l'existence de toutes politiques publiques garantissant leur protection ;

h) De continuer de sensibiliser le public à la question de la protection des enfants contre les brimades, avec le concours des membres de la famille, des tuteurs légaux, des aidants, des jeunes, des écoles, des établissements éducatifs traditionnels et non traditionnels, des collectivités, des responsables locaux, des médias, des organisations sportives, y compris des athlètes, des parents et des entraîneurs, ainsi que des organisations de la société civile, et avec la participation des enfants ;

i) D'élaborer à l'intention des parents, des tuteurs légaux et des membres de la famille des programmes de renforcement des compétences parentales et d'autres aptitudes, ainsi que des mesures de protection sociale qui contribuent à promouvoir un environnement familial protecteur, à réduire le risque d'exclusion et de misère sociales, à prévenir les tensions familiales et à venir à bout des normes sociales préjudiciables propices aux brimades et à la violence contre les enfants ;

j) De donner les moyens aux enfants de participer de façon effective, en les y associant, à l'élaboration d'initiatives destinées à prévenir et à combattre les brimades, notamment des services de soutien mis à leur disposition et des mécanismes de conseil et de dénonciation indépendants, confidentiels, sûrs, accessibles et adaptés à leur âge, de leur apprendre à promouvoir un comportement inclusif et responsable sur Internet et de les informer de l'existence de centres de soins de santé mentale ou physique et des procédures en place pour les aider, le cas échéant, et encourager les États Membres à mettre en place de tels services de soutien dans toute la mesure possible ;

k) D'accorder une attention particulière aux enfants en situation de vulnérabilité, notamment en s'employant à promouvoir la tolérance et le respect de la diversité afin de venir à bout de la stigmatisation, de la discrimination et de l'exclusion ;

l) De continuer de mettre en commun les expériences nationales et les pratiques exemplaires en matière de prévention et de répression des brimades, y compris en ligne ;

2. *Encourage* les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général, grâce aux procédures et aux mécanismes en place, les informations relatives

à toute initiative menée au niveau national ou infranational pour prévenir et combattre les brimades, y compris en ligne, et pour favoriser des relations sociales pacifiques, en vue d'évaluer les progrès accomplis et d'exploiter les résultats obtenus ;

3. *Encourage également* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter les mesures qui s'imposent, notamment des plans d'action sur la prévention et la lutte contre les brimades, à les mettre en œuvre efficacement et à évaluer les progrès accomplis pour ce qui est de protéger les enfants, en s'inspirant de leur propre expérience ainsi que de celle de l'Organisation des Nations Unies, des organisations régionales et des acteurs des milieux universitaires et de la société civile ;

4. *Demande* aux États Membres, aidés en cela par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, de soutenir les victimes de brimades en leur donnant accès à des programmes, des soins et des services de conseil de qualité fondés sur des données factuelles afin de faciliter leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, ainsi qu'à des soins psychologiques, à des services d'écoute pour les personnes traumatisées et à des services de réadaptation et de réintégration sociale ;

5. *Se félicite* de la collaboration continue entre la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et les organes et mécanismes de défense des droits de l'homme, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, aux fins de l'appui aux actions menées pour prévenir et combattre la violence contre les enfants, notamment les brimades ;

6. *Invite* le Secrétaire général à soutenir la poursuite des efforts déployés à l'échelle internationale pour continuer de sensibiliser le public aux conséquences des brimades en s'appuyant sur des données factuelles, en collaboration avec les États Membres, notamment grâce aux initiatives déjà engagées par les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies.

## Projet de résolution III Droits de l'enfant

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'importance de sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup>, qui est la référence en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, réaffirmant également que les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à l'exercice des droits qui y sont consacrés, tout en ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>2</sup> et appelant à leur ratification universelle et à leur application effective, ainsi qu'à celles d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 72/245 du 24 décembre 2017, et rappelant toutes les autres résolutions pertinentes, notamment la résolution 71/176 du 19 décembre 2016 sur la protection des enfants contre les brimades,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup>, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont consacrés, sans distinction aucune, et notant que l'année 2018 marque le soixante-dixième anniversaire de cette déclaration,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>4</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>5</sup>, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>6</sup>, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>7</sup> et le Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>8</sup>, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>9</sup>, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>10</sup> et le Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>11</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>12</sup> et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>13</sup>, ainsi que la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)<sup>14</sup> et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)<sup>15</sup> de l'Organisation internationale du Travail,

*Réaffirmant* que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, que sont l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

<sup>3</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>4</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>6</sup> Ibid., vol. 2716, n° 48088.

<sup>7</sup> Ibid., vol. 189, n° 2545.

<sup>8</sup> Ibid., vol. 606, n° 8791.

<sup>9</sup> Ibid., vol. 2220, n° 39481.

<sup>10</sup> Ibid., vol. 2225, n° 39574.

<sup>11</sup> Ibid., vol. 2237, n° 39574.

<sup>12</sup> Ibid., vol. 1249, n° 20378.

<sup>13</sup> Ibid., vol. 1465, n° 24841.

<sup>14</sup> Ibid., vol. 1015, n° 14862.

<sup>15</sup> Ibid., vol. 2133, n° 37245.

participation, la survie et le développement, doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants,

*Réaffirmant également* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>16</sup>, la Déclaration du Millénaire<sup>17</sup> et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire, consacrée aux enfants, document intitulé « Un monde digne des enfants »<sup>18</sup>, rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>19</sup>, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>20</sup> et les documents finals de leurs conférences d'examen, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social<sup>21</sup>, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social<sup>22</sup>, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition<sup>23</sup>, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>24</sup> et le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones<sup>25</sup>, la Déclaration sur le droit au développement<sup>26</sup>, la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants<sup>27</sup>, qui a eu lieu à New York du 11 au 13 décembre 2007, le document final, intitulé « L'avenir que nous voulons », adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012<sup>28</sup> et le document final de la quatrième Conférence mondiale sur l'élimination durable du travail des enfants, qui s'est tenue à Buenos Aires du 14 au 16 novembre 2017, ainsi que les documents finals des conférences mondiales antérieures, et rappelant également les congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, le Programme d'action mondial pour l'éducation au service du développement durable<sup>29</sup> et le Forum mondial sur l'éducation 2015 organisé à Incheon (République de Corée) du 19 au 22 mai 2015,

*Soulignant* l'importance de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>30</sup> au regard de la réalisation des droits de l'enfant,

*Se félicitant* des travaux consacrés au Pacte mondial sur les réfugiés et au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, devant être soumis pour adoption en 2018, et rappelant qu'il importe de protéger les droits et les libertés fondamentales de tous les enfants réfugiés et migrants, l'intérêt supérieur de l'enfant devant être une considération primordiale,

<sup>16</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>17</sup> Résolution 55/2.

<sup>18</sup> Résolution S-27/2, annexe.

<sup>19</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>20</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>21</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>22</sup> Voir résolution 2542 (XXIV).

<sup>23</sup> *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

<sup>24</sup> Résolution 61/295, annexe.

<sup>25</sup> Résolution 69/2.

<sup>26</sup> Résolution 41/128, annexe.

<sup>27</sup> Résolution 62/88.

<sup>28</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>29</sup> Voir A/69/76, annexe, pièce jointe 2.

<sup>30</sup> Résolution 70/1.

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général qui font le point sur l'exécution des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire<sup>31</sup> et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 72/245<sup>32</sup>, et prenant note du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à contre les enfants<sup>33</sup>, du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé<sup>34</sup>, du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant<sup>35</sup>, et du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants<sup>36</sup>, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres,

*Réaffirmant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris les droits de l'enfant,

*Saluant* le rôle important que jouent les structures publiques nationales de protection de l'enfance, y compris, quand il en existe, les ministères et organismes chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, les médiateurs indépendants ayant pour mission de défendre les enfants et les autres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'enfant,

*Consciente* que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants, dont l'épanouissement complet et harmonieux exige qu'ils grandissent dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

*Prenant note avec satisfaction* du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, par les experts mandatés au titre de procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies et par les organisations régionales, selon qu'il convient, et les organisations intergouvernementales compétentes, et consciente du rôle utile que jouent les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales,

*Prenant note* de la tenue de réunions internationales, régionales et nationales en vue de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, y compris les châtiments violents, et souhaitant que des efforts supplémentaires soient faits à cet égard,

*Mesurant* l'importance des partenariats et initiatives multipartites internationales, régionales et bilatérales au regard de la protection et de la promotion effective des droits de l'enfant et de l'élimination de la violence contre les enfants,

*Prenant note* des efforts visant à promouvoir et à protéger le droit à l'éducation et à faciliter la poursuite de l'enseignement en situation de conflit armé,

*Constatant avec une profonde inquiétude* que, sur fond de mondialisation de plus en plus marquée, la situation des enfants demeure critique dans bien des régions

<sup>31</sup> A/73/223.

<sup>32</sup> A/73/272.

<sup>33</sup> A/73/276.

<sup>34</sup> A/73/278.

<sup>35</sup> A/73/174 et A/73/174/Corr.1.

<sup>36</sup> A/73/171.

du globe en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, de l'inégalité de genre, des pandémies – VIH/sida, paludisme, choléra et tuberculose, en particulier –, des troubles causés par l'alcoolisation fœtale et le syndrome de sevrage néonatal, des maladies non transmissibles, des difficultés d'accès à l'eau potable, de l'absence de services d'assainissement, de la dégradation de l'environnement, des changements climatiques, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements, de la famine, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de toutes les formes d'exploitation qu'ils subissent, notamment l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, y compris la prostitution d'enfants, la pédopornographie et les contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, le tourisme pédophile, la traite des enfants, notamment à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle, de prélèvement et de trafic d'organes, et en raison de l'abandon, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie et du manque de protection juridique et d'accès à la justice, et convaincue qu'une action concrète s'impose d'urgence aux niveaux national et international,

*Constatant avec une profonde inquiétude également* que les effets de la pauvreté et des inégalités continuent de nuire à la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, réaffirmant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris la pauvreté extrême, est le défi le plus important que le monde ait à relever et constitue une condition indispensable du développement durable, consciente que les retombées de la pauvreté dépassent la sphère socioéconomique et qu'élimination de la pauvreté et promotion du développement durable sont indissociablement liées, soulignant à cet égard l'importance de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et reconnaissant aussi qu'il faut s'intéresser tout particulièrement à la pauvreté, au dénuement et à l'inégalité pour prévenir toutes les formes de violence et en protéger les enfants et pour promouvoir la résilience de ceux-ci, de leur famille et de leurs communautés,

*Vivement préoccupée* par le fait que les enfants subissent de manière disproportionnée les conséquences de la discrimination, de l'exclusion, de l'inégalité et de la pauvreté,

*Constatant avec une profonde inquiétude* que, dans de nombreuses régions du monde, les enfants continuent de subir les effets néfastes des changements climatiques, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, la hausse du niveau des mers, l'érosion du littoral et l'acidification des océans, qui continuent de menacer la santé et la sécurité alimentaire et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté et à assurer un développement durable et, à cet égard, demandant instamment l'application de l'Accord de Paris<sup>37</sup> conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

*Consciente* que le risque de mortalité maternelle est particulièrement élevé parmi les filles âgées de moins de 15 ans et que les complications liées à la grossesse et à l'accouchement sont une cause majeure de décès parmi ces dernières dans de nombreux pays,

*S'inquiétant du fait* que les enfants handicapés, en particulier les filles, soient exposés à la stigmatisation, à la discrimination ou à l'exclusion, et soient plus que les

<sup>37</sup> Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

autres victimes de la violence physique ou mentale, et de la violence sexuelle, dans tous les milieux,

## I

### Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant

1. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1 à 5 de sa résolution 71/177, et réaffirme que les principes généraux que sont notamment l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants ;

2. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire de devenir parties à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup> ainsi qu'aux Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>2</sup> et à les mettre en œuvre concrètement et intégralement, et encourage le Secrétaire général à redoubler d'efforts à cet égard ;

3. *Prie instamment* les États parties de retirer celles de leurs réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant et d'examiner régulièrement les autres réserves qu'ils auraient formulées en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne<sup>16</sup> ;

4. *Prend acte* des travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, et salue leurs contributions aux progrès réalisés dans la promotion et la protection des droits de l'enfant ;

## II

### Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

#### Non-discrimination

5. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 6 à 10 de sa résolution 71/177 et demande aux États de veiller à ce que tous les enfants puissent exercer, sans discrimination aucune, l'ensemble de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;

6. *Constate avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, d'enfants migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés, d'enfants d'ascendance africaine et d'enfants autochtones sont victimes de discrimination, y compris de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes d'éducation et de lutte contre ces pratiques, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses vues et compte tenu des besoins respectifs des garçons et des filles, ainsi que des besoins particuliers des enfants handicapés, et demande aux États d'apporter à ces enfants un soutien spécial et de leur assurer un accès aux services sur un pied d'égalité ;

7. *Demande* à tous les États :

a) De faire en sorte que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de l'homme et de toutes

les libertés fondamentales, eu égard au fait que la discrimination à l'égard d'un enfant handicapé constitue une atteinte à sa dignité et à sa valeur intrinsèques, de renforcer leur intégration et d'éliminer les obstacles auxquels ils se heurtent, y compris en luttant contre les comportements discriminatoires dont ils font l'objet et des obstacles présents dans l'environnement, de mettre en place des politiques et services tenant compte du sexe et de l'âge afin de garantir les droits des enfants et de répondre aux besoins particuliers de ceux-ci, notamment des enfants migrants, des enfants privés de protection parentale, des enfants des rues, des enfants victimes de la traite et des enfants qui subissent les effets des changements climatiques, et de prévenir et réprimer les actes de violence fondés sur le genre ;

b) De prendre toutes les mesures efficaces nécessaires pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles, notamment l'infanticide, la sélection prénatale fondée sur le sexe, le viol, les sévices sexuels et les pratiques dangereuses comme les mutilations génitales, les mariages d'enfants, les mariages précoces, les mariages forcés et la stérilisation forcée, en adoptant et en faisant appliquer une législation à cet effet et, s'il y a lieu, en formulant au niveau national des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés destinés à protéger les filles, ainsi qu'en encourageant les initiatives axées sur la sensibilisation et la mobilisation sociale en faveur de la protection de leurs droits ;

c) De respecter et de promouvoir le droit des filles et des garçons de s'exprimer librement et d'être entendus, de veiller à ce que soit donné le poids voulu à leurs opinions, selon leur âge et leur degré de maturité, pour toutes les questions les concernant, et d'associer les enfants, y compris les enfants handicapés, aux mécanismes de décision, en tenant compte du développement de leurs capacités et du fait qu'il importe de compter avec les organisations d'enfants et les initiatives menées par ces derniers ;

### **Enregistrement des naissances, relations familiales, adoption et protection de remplacement**

8. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 11 et 12 de sa résolution [71/177](#) et exhorte tous les États parties à redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de préserver l'identité de l'enfant, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales et de le protéger pour tout ce qui touche à l'enregistrement des naissances, aux relations familiales, à l'adoption ou aux autres formes de prise en charge de remplacement, sachant que tout doit être mis en œuvre pour permettre à l'enfant de rester ou de retourner rapidement sous la garde de ses parents ou, le cas échéant, de membres de sa famille proche et que, dans les situations où une protection de remplacement est nécessaire, il convient de préférer la prise en charge familiale ou communautaire au placement en institution ;

9. *Rappelle* que chaque enfant a le droit à l'enregistrement immédiatement après sa naissance, à un nom et à une nationalité, et le droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, ainsi que le prévoient respectivement la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>4</sup> rappelle aux États qu'ils sont tenus de s'assurer de l'enregistrement de toutes les naissances sans discrimination aucune, même tardivement, demande aux États de veiller à ce que les procédures d'enregistrement de la naissance soient universelles, accessibles, simples, rapides, effectives et gratuites ou d'un coût modique, et considère que l'enregistrement de la naissance est un moyen essentiel de prévenir l'apatridie ;

10. *Engage* les États à prendre en compte les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants<sup>38</sup>, à adopter et faire appliquer des lois, à améliorer l'application des politiques et programmes et à mieux mettre à profit les crédits budgétaires et ressources humaines disponibles pour aider les enfants, en particulier ceux qui vivent dans des familles défavorisées et marginalisées, de sorte que leur propre famille et leur communauté puissent s'occuper d'eux, et pour protéger ceux qui grandissent sans parents ou autre personne responsable ; lorsqu'une protection de remplacement s'impose, la décision devrait être prise compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, en totale concertation avec lui, en fonction de son âge, et avec son tuteur légal ;

11. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et toutes les adoptions qui ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant ;

### **Bien-être économique et social des enfants**

12. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 13 à 15 de sa résolution 71/177, demande à tous les États et à la communauté internationale de créer un environnement propice au bien-être des enfants, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine et en tenant leurs engagements à cet égard, y compris en ce qui concerne les objectifs de développement durable<sup>30</sup>, et affirme de nouveau que l'investissement dans les enfants, en particulier dans le développement de la petite enfance, a une rentabilité économique et sociale élevée et que tous les mesures connexes prises pour veiller à ce que des ressources soient allouées et dépensées en faveur des enfants, et surtout de leur éducation et de leur santé, devraient être un moyen d'assurer la réalisation des droits de l'enfant ;

### **Élimination de la pauvreté**

13. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de soutenir le mouvement mondial de lutte contre la pauvreté et d'y participer de façon coopérative, de mobiliser toutes les ressources et les appuis nécessaires pour éliminer la pauvreté, conformément aux plans et stratégies nationaux, notamment dans le cadre d'une démarche intégrée et multidimensionnelle axée sur les droits et le bien-être des enfants, et d'intensifier l'action qu'ils mènent en vue d'atteindre les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, dans le délai imparti, et réaffirme qu'investir en faveur des enfants et de la réalisation de leurs droits est l'un des moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté ;

14. *Exhorte* les États à améliorer la situation des enfants qui vivent dans la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, qui sont privés d'accès à une alimentation et à une nutrition suffisantes, à l'eau ou à des installations d'assainissement adéquats et ont peu ou pas accès aux services élémentaires de santé physique ou mentale, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection, en tenant compte du fait que, si la pénurie aiguë de biens et de services est préjudiciable à chaque être humain, ce sont les enfants qui sont les plus touchés et menacés et qui n'ont donc pas la possibilité de jouir de leurs droits, de réaliser pleinement leur potentiel et de participer en tant que membres à part entière à la vie de la société, et exposés à des conditions qui conduisent à une recrudescence de la violence ;

<sup>38</sup> Résolution 64/142, annexe.

## **Droit à l'éducation**

15. *Rappelle* les dispositions des paragraphes 37 à 50 de sa résolution 70/137 et rappelle que l'éducation est un droit de l'homme fondamental, préalable à l'exercice des autres droits de l'homme, qu'elle est essentielle au développement durable et à la promotion de la paix et de la tolérance, et qu'elle est un facteur clef pour parvenir au plein emploi et éliminer la pauvreté ;

16. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles qui limitent l'accès effectif à l'éducation et l'achèvement de la scolarité, tels que le coût inabordable des études, la faim et la malnutrition, la distance entre l'école et le foyer, le placement des enfants en institution, les conflits armés, la violence à l'école sous toutes ses formes, le manque d'infrastructures, comme l'absence d'accès à l'eau et à l'assainissement, le manque d'établissements scolaires convenablement équipés, y compris en installations sanitaires dignes de ce nom, sûres et d'accès facile pour les filles, le travail des enfants et les corvées ménagères pénibles, et de veiller à ce que les enfants placés en institution puissent aussi exercer leur droit à l'éducation ;

17. *Exhorte* tous les États à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des filles dans le domaine de l'éducation et pour assurer, sur un pied d'égalité, l'accès de toutes les filles à tous les niveaux d'enseignement, y compris au moyen de politiques et de programmes en faveur de l'égalité des sexes, en améliorant la sécurité des filles sur le chemin de l'école, en prenant des dispositions pour veiller à ce que toutes les écoles soient accessibles en toute sûreté et sécurité et exemptes de violence et en prévoyant des installations sanitaires séparées et adaptées garantissant d'un respect de la pudeur et de la dignité, et par là même contribuer à l'égalisation des chances et à la lutte contre l'exclusion, et assurer la fréquentation scolaire, y compris des filles et des enfants issus de familles à revenu modeste, des enfants qui deviennent chefs de famille et des filles qui sont déjà mariées ou enceintes ;

18. *Exhorte* les États à généraliser l'accès à un enseignement scientifiquement exact et adapté à chaque âge et qui tienne compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, en ayant l'intérêt supérieur de l'enfant comme priorité, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux dispensant des orientations et des conseils appropriés, concernant la santé sexuelle et procréative, la prévention du VIH, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et psychologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations empreintes de respect, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques ;

19. *Réaffirme* le droit à l'éducation fondé sur l'égalité des chances et la non-discrimination, et demande aux États de rendre l'enseignement primaire obligatoire, inclusif et gratuit pour tous les enfants, en s'assurant que tous aussi ont un accès égal à une éducation de bonne qualité, de généraliser l'enseignement secondaire et de le rendre accessible à tous, grâce en particulier à l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spéciales destinées à garantir l'égalité d'accès, y compris la discrimination positive, contribuent à l'égalisation des chances et à la lutte contre l'exclusion en éliminant les inégalités sociales et économiques et les inégalités entre les sexes dans l'éducation, et d'assurer la fréquentation scolaire,

en particulier des filles, des enfants handicapés, des adolescentes enceintes, des enfants qui vivent dans la pauvreté, des enfants autochtones, des enfants d'ascendance africaine, des personnes appartenant à une minorité ethnique ou religieuse, et des enfants en situation de vulnérabilité ou de marginalisation ;

20. *Demande* aux États de redoubler d'efforts pour éliminer les obstacles qui empêchent les filles, du fait de leur sexe, d'exercer dans des conditions d'égalité leur droit à l'éducation et de s'attaquer à la discrimination fondée sur le sexe, aux normes sociales négatives et aux stéréotypes sexistes dans les systèmes d'enseignement, y compris dans les programmes scolaires, les manuels et les méthodes d'enseignement, et de lutter contre toutes les formes de violence, notamment le harcèlement sexuel, la violence fondée sur le genre et la violence sexuelle en milieu scolaire à l'intérieur et à l'extérieur des écoles et autres établissements d'enseignement ;

### **Droit de jouir du meilleur état de santé possible**

21. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 25 à 28 de sa résolution 68/147 et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible soit respecté, protégé et réalisé sans aucune forme de discrimination, et pour prévenir et combattre toutes les formes de violence en raison de leurs effets négatifs sur la santé physique et mentale de l'enfant, y compris par l'adoption et l'application de lois, de stratégies et de politiques, la prise en compte de la problématique femmes-hommes et des besoins des enfants dans l'établissement des budgets et l'affectation des ressources, et un investissement suffisant dans les systèmes de santé, notamment pour assurer des soins de santé primaires complets et intégrés, des services de soins de santé physique et mentale adaptés aux jeunes, notamment en vue d'atteindre les objectifs de développement durable et en particulier les objectifs 3 et 5, ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action mondial visant à renforcer le rôle du système de santé dans une riposte nationale multisectorielle à la violence interpersonnelle, en particulier à l'égard des femmes et des filles et à l'égard des enfants et au sein du personnel de santé ;

22. *Demande également* aux États et à toutes les parties prenantes concernées de prendre en considération à titre prioritaire les vulnérabilités des enfants infectés ou touchés par le VIH, en fournissant des soins, un soutien et un traitement aux intéressés, à leur famille et aux aidants, en favorisant les politiques et programmes de lutte contre le VIH/sida axés sur les droits et sur l'enfant, en vue de garantir l'accès à des moyens de prévention, des soins et des traitements abordables, efficaces et de qualité, moyennant en particulier l'accès à des informations exactes, à des tests de dépistage volontaires, confidentiels et abordables, à un ensemble complet de soins de santé, dont des soins, des services et une éducation en matière de santé sexuelle et procréative, et à des technologies médicales et des produits pharmaceutiques sûrs, abordables, efficaces et de qualité, en intensifiant les efforts visant à mettre au point des moyens de diagnostic précoce abordables, accessibles et de qualité, et en adoptant à titre prioritaire des mesures destinées à prévenir la transmission du virus de la mère à l'enfant ;

23. *Constate* l'importance que revêt la concrétisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droit de l'homme pour la pleine réalisation du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et exhorte donc les États et, par leur truchement, les prestataires de services, à assurer des services réguliers d'approvisionnement en eau potable qui soient sains, accessibles et abordables, et des services d'assainissement dont la qualité et la quantité soient satisfaisantes, en s'inspirant aussi des principes d'équité, d'égalité et de non-

discrimination et en ayant à l'esprit que le droit à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droit de l'homme doit devenir progressivement une réalité pour leur population dans le plein respect de la souveraineté nationale ;

### **Droit à l'alimentation**

24. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution [72/173](#) du 19 décembre 2017 sur le droit à l'alimentation, et sur le droit des enfants d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, eu égard au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales ;

25. *Demande* à tous les États de prendre des mesures pour garantir la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous et d'éliminer la faim et la malnutrition chez les enfants, notamment en adoptant des programmes nationaux ou en renforçant ceux qui existent déjà, axés sur la sécurité alimentaire, la nutrition et l'adéquation des moyens de subsistance, eu égard en particulier aux carences en vitamine A, en fer et en iode, en encourageant l'allaitement maternel, les régimes alimentaires nutritifs et des programmes – de restauration scolaire, par exemple – qui garantissent à tous les enfants une nutrition adéquate, afin que tous puissent s'épanouir pleinement et conserver leurs capacités physiques et mentales, et de prendre des mesures, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, selon qu'il conviendra, pour appuyer des programmes visant à combattre la dénutrition des mères, surtout durant la grossesse, et des enfants, ainsi que les effets irréversibles de la dénutrition chronique pendant la petite enfance, en particulier de la naissance à l'âge de 2 ans ;

### **Travail des enfants**

26. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 16 à 18 de sa résolution [71/177](#), exhorte les États à prendre immédiatement des mesures efficaces visant à interdire et à éliminer les pires formes de travail des enfants, ainsi qu'à mettre fin à toutes les formes de travail des enfants, d'ici à 2025 au plus tard, grâce au durcissement de la législation et à l'amélioration de la coopération et de la coordination entre les ministères et les personnes travaillant dans le domaine de la protection sociale, dans le secteur de l'éducation et dans le secteur de l'emploi, et à conférer à l'éducation un rôle déterminant, et exhorte les États à continuer de promouvoir la participation de tous les secteurs de la société à la création d'un climat propice à l'élimination du travail des enfants ;

### **Prévention, élimination et traitement de la violence contre les enfants**

27. *Rappelle* les dispositions des paragraphes 19 à 36 de sa résolution [72/245](#) et rappelle l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui fait obligation aux États parties de prendre « toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ;

28. *Rappelle* l'Étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants<sup>39</sup> qui lui a été présentée en 2006, note avec satisfaction les efforts que déploie la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants pour ce qui est de continuer à tenir compte, dans les programmes

<sup>39</sup> [A/61/299](#).

internationaux, régionaux et nationaux, des recommandations qui y sont formulées en vue de promouvoir une meilleure protection des enfants contre la violence, et accueille avec satisfaction sa publication intitulée « Violence prevention must start in early childhood » ;

29. *Condamne* toutes les formes de violence que subissent les enfants dans tous les contextes, y compris la violence physique, psychologique et sexuelle, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la maltraitance et l'exploitation, la prise en otage, la violence familiale, l'inceste, la traite ou la vente d'enfants et de leurs organes, la pédophilie, la prostitution d'enfants, la pédopornographie, le tourisme pédophile, la violence armée et la violence en bande, l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, les brimades, notamment le harcèlement en ligne, et les pratiques néfastes, et exhorte les États à redoubler d'efforts pour prévenir cette violence et protéger les enfants grâce à une approche globale, à élaborer un cadre diversifié et systématique inclusif, intégré aux processus de planification nationale, afin de combattre la violence contre les enfants, à mettre en place des procédures de conseil et de signalement sûres et adaptées aux enfants et à garantir les droits des enfants concernés,

30. *Demande* aux États de protéger les enfants contre toutes les formes de violence physique ou psychologique, de voies de fait ou de sévices, d'abandon moral ou de délaissement et de maltraitance ou d'exploitation, y compris des sévices sexuels commis à l'école ainsi que contre toutes les formes de harcèlement, et, à cet égard, de prendre des mesures visant à promouvoir l'application de formes de discipline non violentes dans les écoles, et des mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et dans le respect des droits de l'homme, en s'assurant que les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qui s'imposent sont en place, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, et accueille à cet égard avec satisfaction la campagne mondiale pour en finir avec la violence à l'école ;

31. *Engage* tous les États à lutter contre toutes les formes de violence sexiste dont les enfants peuvent être la cible en prenant en compte la problématique femmes-hommes dans toutes les politiques et mesures adoptées en vue de protéger les enfants contre toutes les formes de violence et les pratiques néfastes, y compris les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, en veillant à ce que les mariages ne puissent être contractés qu'avec le consentement libre, plein et éclairé des futurs époux, et à abroger ou à modifier les lois et politiques concernées de manière à abolir toute disposition qui pourraient autoriser les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ou permettre aux auteurs de viol, de sévices sexuels ou d'enlèvement d'échapper aux poursuites et aux sanctions en épousant leur victime ;

### **Promotion et protection des droits des enfants, y compris de ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile**

32. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 26 à 28 de sa résolution 71/177, et demande à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme de tous les enfants et de mettre en œuvre des programmes et des mesures résultant de l'analyse des faits et permettant de leur assurer une protection et une assistance adaptées, notamment l'accès à une éducation, des soins de santé, des services sociaux et une protection sociale de qualité inclusifs et équitables ;

33. *Demande* à tous les États de protéger les droits de l'homme de tous les enfants et de faire en sorte que les enfants appartenant à des minorités en situation de vulnérabilité, dont les enfants migrants, les enfants autochtones, les enfants d'ascendance africaine, les enfants déplacés et les enfants handicapés, puissent

exercer tous les droits de l'homme et bénéficier de soins de santé, de services sociaux, d'une protection sociale et d'une éducation inclusive et accessible sur un pied d'égalité avec les autres enfants, et que tous, en particulier les enfants migrants non accompagnés, les enfants déplacés et les victimes d'actes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leurs politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial ;

34. *Demande également* à tous les États de protéger, en tenant compte des besoins spécifiques de chaque sexe, les enfants réfugiés, demandeurs d'asile, migrants ou déplacés, surtout les enfants non accompagnés, qui sont particulièrement exposés à la violence et aux dangers liés aux conflits armés et à la traite des personnes, et souligne la nécessité pour les États comme pour la communauté internationale de continuer à s'intéresser plus systématiquement et plus précisément aux besoins particuliers d'assistance, de protection et de développement de ces enfants, en élaborant notamment des programmes de réadaptation et de rétablissement physique et psychologique, de rapatriement librement consenti et, s'il y a lieu et s'il se peut, d'insertion et de réinstallation sur place, de donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles et à la réintégration dans celles-ci et, le cas échéant, de coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés, y compris en facilitant leur travail, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international ;

### **Enfants migrants**

35. *Réaffirme* les paragraphes 40 à 87 de sa résolution [71/177](#) et *demande* aux États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les enfants touchés par les migrations, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue sur les plans international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les enfants touchés par les migrations et en évitant les approches de nature à rendre ces derniers encore plus vulnérables ;

36. *Réaffirme également* la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants<sup>40</sup>, se félicite de la clôture, en 2018, des négociations intergouvernementales relatives à un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, que les États envisagent d'adopter à la conférence intergouvernementale devant se tenir au Maroc les 10 et 11 décembre 2018, et souligne le caractère central du plein respect des droits de l'homme de tous les migrants, y compris les enfants ;

37. *Prend note* de l'observation générale conjointe du Comité des droits de l'enfant et du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales ;

38. *Se déclare vivement préoccupée* par le nombre important et croissant d'enfants migrants, notamment de ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs parents ou des personnes chargées à titre principal de subvenir à leurs besoins, qui peuvent être particulièrement vulnérables durant leur voyage, et exprime sa volonté de protéger les droits fondamentaux des enfants migrants, compte tenu de la vulnérabilité de ces enfants, en particulier de ceux qui ne sont pas accompagnés et de ceux qui sont handicapés, de veiller à ce que ces enfants reçoivent la protection et l'aide dont ils ont besoin et de répondre à leurs besoins en matière de santé,

<sup>40</sup> Résolution [71/1](#).

d'éducation et de développement psychosocial en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans les politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial ;

39. *Exhorte* les États à veiller, conformément à leurs obligations et à leurs engagements internationaux et nationaux, à ce que le retour soit conforme au droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et à ce que les modalités de rapatriement permettent de repérer les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier tous les enfants migrants, et de leur offrir une protection spéciale, et à tenir compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la nécessité d'établir des modalités d'accueil et de prise en charge qui soient claires et de l'importance du regroupement familial ;

40. *Se félicite* des programmes qui permettent aux enfants migrants de s'intégrer pleinement dans leurs pays de destination, favorisent la création d'un environnement harmonieux, inclusif et respectueux et facilitent le regroupement familial afin de promouvoir le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants et des adolescents migrants, conformément au droit national applicable, aux garanties d'une procédure régulière et aux dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, et de respecter les obligations prévues par la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>41</sup> en matière de notification consulaire et d'accès, de manière à proposer une assistance consulaire adaptée aux enfants, selon qu'il conviendra, notamment une aide judiciaire ;

#### **Enfants et administration de la justice**

41. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 29 à 31 de sa résolution 71/177 et demande à tous les États de respecter et de protéger les droits des enfants victimes ou témoins et des enfants soupçonnés ou convaincus d'infraction pénale ainsi que des enfants de personnes soupçonnées ou convaincues d'infraction pénale et de faire en sorte que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant soient en conformité avec la loi, ne soient qu'une mesure de dernier ressort et soient d'une durée aussi brève que possible ;

42. *Demande instamment* aux États de redoubler les efforts qu'ils font pour protéger les enfants privés de liberté contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de veiller à ce que, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, les enfants aient rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée et aient le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière, qu'ils aient le droit, dès le moment où ils sont arrêtés, de rester en contact avec leur famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles, et de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit condamné ou soumis au travail forcé, à des châtiments corporels ou à des violences psychologiques ou physiques ni privé d'accès aux services de santé, d'hygiène et d'assainissement, à des aliments nutritifs, à des espaces de loisirs ouverts, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle, à des dispositifs sûrs, confidentiels et indépendants de signalement des violences, et à ce que les conditions de détention dans de tels contextes soient régulièrement contrôlées, à ouvrir rapidement des enquêtes sur tous les actes de violence signalés et à faire en sorte que les auteurs aient à répondre de leurs actes ;

43. *Encourage* la poursuite de l'action menée aux niveaux régional et interrégional, la diffusion des bonnes pratiques et l'offre d'une assistance technique

<sup>41</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 596, n° 8638.

dans le domaine de la justice pour mineurs, et, à cet égard, *rappelle* la pertinence et l'importance des règles et normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice pour mineurs ;

### **Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pédopornographie**

44. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 32 de sa résolution 71/177 et demande à tous les États d'empêcher toutes les formes de vente et de traite d'enfants, notamment celles qui ont pour but le prélèvement de leurs organes, la mise en esclavage, le travail forcé des enfants, leur exploitation sexuelle, y compris la prostitution d'enfants, la pédopornographie et les contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, de les ériger en infractions pénales et d'en poursuivre et d'en punir les auteurs, de façon à éliminer ces pratiques, y compris lorsqu'elles sont commises au moyen d'Internet et des autres technologies de l'information et des communications, de lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les perpétue, ainsi que de respecter les droits des victimes, de répondre utilement à leurs besoins, y compris grâce à des services complets d'accompagnement social, de soins de santé physique et mentale et d'aide juridique, sans aucune discrimination, afin de leur permettre de se rétablir complètement et de se réinsérer dans la société, et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants qui sont victimes d'exploitation ;

45. *Engage* les États à adopter et à faire respecter, en coopération avec les parties prenantes concernées, y compris le secteur privé et les médias, les mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la diffusion sur Internet de contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, notamment la représentation de sévices sexuels infligés à des enfants, en assurant la mise en place de mécanismes permettant de signaler la présence de tels contenus et de les faire retirer et en veillant à ce que des poursuites soient engagées contre leurs auteurs, leurs distributeurs et leurs détenteurs, selon qu'il convient, tout en s'efforçant d'utiliser au mieux les perspectives qu'ouvrent les technologies de l'information et des communications dans la vie des enfants en tant qu'outils d'apprentissage, de socialisation, d'expression, d'inclusion et de réalisation de leurs droits et de leurs libertés fondamentales, tels que le droit à l'éducation, le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, et le droit d'exprimer librement son opinion ;

46. *Exhorte* les États à intensifier leurs efforts afin de garantir la protection juridique des enfants contre la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle en ligne, de définir ces actes dans la loi, conformément au droit international des droits de l'homme et aux obligations qui en découlent, d'ériger en infraction l'ensemble des actes liés à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et hors ligne et de faire en sorte que toute la chaîne des personnes participant à de tels actes criminels ou tentant d'en commettre en rendent compte et soient traduits en justice, de façon à combattre l'impunité, en tenant compte de la nature multijuridictionnelle et transnationale de l'exploitation et des atteintes sexuelles à l'égard des enfants commises en ligne au moyen des technologies de l'information et des communications ;

### **Enfants touchés par un conflit armé**

47. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 33 à 39 de sa résolution 71/177, condamne avec la plus grande énergie toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés, et prie instamment à cet égard tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international

applicable, participent à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants, se livrent systématiquement à l'exécution et à la mutilation d'enfants ou au viol et à d'autres violences sexuelles, sachant que, dans ces situations, les filles sont victimes des violences sexuelles de manière disproportionnée mais que les garçons sont eux aussi pris pour cible, mènent des attaques récurrentes contre des écoles ou des hôpitaux et contre le personnel de ces établissements, enlèvent régulièrement des enfants et font subir toutes sortes d'autres violations et sévices aux enfants, de prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour mettre fin à de tels agissements et les empêcher, et d'encourager la mise en place de services d'appui adaptés à l'âge et au sexe des intéressés, en particulier des services psychologiques, sociaux et de santé sexuelle et procréative et des programmes d'éducation, de protection sociale et de réinsertion, et prend note à cet égard de l'adoption par le Conseil de sécurité, le 9 juillet 2018, de la résolution 2427 (2018) ;

48. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les viols et autres formes de violences sexuelles dont sont victimes les enfants touchés par les conflits armés, se déclare profondément préoccupée par les viols et les actes de violence sexuelle massifs et systématiques perpétrés sur la personne d'enfants en temps de conflit armé, parfois dans l'intention d'humilier, de dominer, d'intimider et de disperser ou réinstaller de force une population, invite les États et les organismes et institutions des Nations Unies et organisations régionales compétents à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre ces agissements, ainsi que l'exploitation et les sévices sexuels dont les enfants font l'objet dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et faire en sorte que leurs auteurs aient à répondre pleinement de leurs actes, et exhorte les États à adopter des lois propres à prévenir de tels crimes, ainsi que les enlèvements de masse et les violences sexuelles et sexistes, et à veiller à ce qu'ils donnent lieu à des enquêtes approfondies et à des poursuites ;

49. *Se déclare profondément préoccupée* par les attaques et menaces d'attaque dirigées, au mépris du droit international humanitaire, contre des écoles ou des hôpitaux et contre le personnel de ces établissements, ainsi que par la fermeture d'écoles et d'hôpitaux en temps de conflit armé du fait des attaques et menaces d'attaque, rappelle qu'il incombe au premier chef à toutes les parties à des conflits armés de protéger les enfants, rappelle l'obligation de s'abstenir d'attaquer des écoles et des hôpitaux, attaques qui contreviennent au droit international humanitaire, et de prendre toutes les mesures de précaution possibles pour protéger les civils, en particulier les écoliers, contre de telles attaques, et exhorte toutes les parties à des conflits armés à s'abstenir de toute action qui entraverait l'accès des enfants aux services d'éducation et de santé ;

50. *Demande* à tous les États Membres de veiller à ce que les enfants qui sont ou seraient associés à des groupes armés soient traités avant tout comme des victimes et conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et de prendre comme mesures de substitution aux poursuites et à la détention, des mesures non judiciaires qui mettent l'accent sur la réadaptation et la réinsertion de ces enfants, dans un cadre où leur santé, leur estime de soi et leur dignité sont préservés, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant ;

51. *Demande* aux États de protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et de veiller à ce qu'ils reçoivent en temps voulu une aide humanitaire efficace, consciente des efforts déployés pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'infractions en faisant en sorte que ceux-ci répondent de leurs actes et soient sanctionnés, et demande à la communauté internationale de faire rendre

des comptes aux auteurs de ces violations, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale ;

52. *Rappelle* que le droit international humanitaire interdit les attaques qui frappent indistinctement les civils, y compris les enfants, et que ceux-ci ne doivent faire l'objet d'aucune attaque, ni de représailles, ni d'un usage excessif de la force, condamne les pratiques entraînant le meurtre et la mutilation d'enfants, exige que toutes les parties mettent immédiatement un terme à de telles attaques, et engage vivement toutes les parties à des conflits armés à respecter les obligations que leur impose le droit international humanitaire, en particulier les principes de discrimination et de proportionnalité ainsi que l'obligation de prendre toutes les précautions possibles pour éviter ou, en tout état de cause, réduire au minimum les dommages infligés aux civils ou aux biens de caractère civil ;

53. *Demande* aux États de veiller au financement rapide et suffisant des programmes nationaux de désarmement, de démobilisation et de réintégration des enfants et des activités de réinstallation, de réadaptation et de réinsertion à l'intention de tous les enfants associés à des forces et groupes armés, y compris les enfants détenus, en particulier à l'appui des initiatives nationales, et de pérenniser cette action, notamment grâce à une démarche multisectorielle et communautaire incluant tous les enfants et à des dispositifs de prise en charge par les familles, comme il est également souligné dans les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris), ainsi qu'en mobilisant des ressources financières et une assistance technique dans le cadre de la coopération internationale en faveur des programmes de réadaptation et de réintégration des enfants ;

54. *Prend note avec satisfaction* des mesures arrêtées en application des résolutions du Conseil de sécurité [1539 \(2004\)](#) du 22 avril 2004, [1612 \(2005\)](#) du 26 juillet 2005, [1882 \(2009\)](#) du 4 août 2009, [1998 \(2011\)](#) du 12 juillet 2011, [2068 \(2012\)](#) du 19 septembre 2012, [2225 \(2015\)](#) du 18 juin 2015 et [2427 \(2018\)](#), et de l'action menée par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé, comme le prévoient ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs compétents du système des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau national, prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'information recueillie et communiquée par ce mécanisme soit précise, objective et vérifiable, et encourage à cet égard l'action et le déploiement de conseillers des Nations Unies à la protection de l'enfance dans le cadre des opérations de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix ;

### **III** **Suivi**

55. *Exprime* son soutien aux activités de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et se félicite des progrès réalisés depuis la création du mandat pour ce qui est de promouvoir la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence dont les enfants sont la cible dans toutes les régions et d'encourager la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants, notamment à la faveur de partenariats avec des organisations régionales et d'activités de sensibilisation menées dans le cadre de consultations thématiques, de missions sur le terrain et de l'établissement de rapports thématiques consacrés à des questions nouvelles, notamment la prévention de la violence dans la petite enfance ;

56. *Recommande* que le Secrétaire général proroge pour une nouvelle période de trois ans le mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, établi aux paragraphes 58 et 59 de sa résolution 62/141 du 18 décembre 2007, et continue d'appuyer l'exécution avec efficacité et en toute indépendance de ce mandat, financé au moyen du budget ordinaire ;

57. *Demande instamment* à tous les États et prie les organismes, fonds et programmes des Nations Unies de coopérer avec la Représentante spéciale pour favoriser de nouveaux progrès dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants et aider les États Membres dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, invite les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à faire de même, encourage les États à prêter leur appui à la Représentante spéciale, notamment par des concours financiers volontaires suffisants, pour lui permettre de continuer à s'acquitter avec efficacité et en toute indépendance de son mandat, et invite les organisations, notamment celles du secteur privé, à fournir des contributions volontaires à cette fin ;

58. *Rappelle* les dispositions du paragraphe 52 d) de sa résolution 69/157 du 18 décembre 2014, dans lequel elle a invité le Secrétaire général à faire conduire une étude mondiale approfondie consacrée aux enfants privés de liberté, qui serait financée au moyen de contributions volontaires, ainsi que les dispositions du paragraphe 88 de sa résolution 71/177 et celles du paragraphe 37 de sa résolution 72/245, dans lequel elle a invité l'expert indépendant à lui soumettre un rapport final à sa soixante-quatorzième session, et à cet égard, engage les États Membres, les organismes fonds, programmes et bureaux des Nations Unies, ainsi que les parties prenantes concernées, à contribuer à l'élaboration de l'étude ;

59. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport complet sur les droits de l'enfant, comprenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions abordées dans la présente résolution, en s'intéressant notamment aux enfants privés de protection parentale ;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités entreprises en application de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de l'action menée en faveur des enfants touchés par les conflits armés ;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, agissant dans le cadre de son mandat de protection, et conformément à ses résolutions et à celles du Conseil de sécurité, de poursuivre activement le dialogue avec les organismes et organes des Nations Unies et les États Membres ainsi qu'avec les organisations régionales ou sous-régionales et les groupes armés non étatiques, notamment en négociant des plans d'action, en obtenant des engagements, en encourageant l'adoption de dispositifs d'intervention appropriés et en veillant à ce qu'il soit prêté attention et donné suite aux conclusions et recommandations du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, et réaffirme que la Représentante spéciale du Secrétaire général peut jouer un rôle important pour ce qui de faciliter la prévention des conflits ;

d) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants de continuer de lui présenter, de même qu'au

Conseil, des rapports annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, conformément aux dispositions des paragraphes 58 et 59 de sa résolution 62/141, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès accomplis et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la lutte engagée contre la violence à l'égard des enfants ;

e) De prier la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant de continuer de lui présenter, de même qu'au Conseil, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la prévention et de l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants, de la pornographie mettant en scène des enfants et de l'exploitation et des atteintes sexuelles commises sur la personne d'enfants ;

f) D'inviter la Présidente du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur les travaux du Comité, et à engager un dialogue avec elle dans le but d'améliorer leur communication ;

g) D'inviter les États Membres et les organes compétents de l'ONU à célébrer officiellement le trentième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant en 2019, notamment en convoquant une réunion plénière de haut niveau à sa soixante-quatorzième session, dans le but d'entretenir la dynamique et de renforcer les mesures prises en matière de droits de l'enfant et prie sa Présidente de tenir des consultations avec les États Membres en vue d'arrêter, par la voie d'une résolution, l'organisation et les modalités de procédure de cette réunion plénière de haut niveau ;

h) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant ».

57. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**Document examiné par l'Assemblée générale au titre de la promotion et la protection des droits de l'enfant**

L'Assemblée générale prend note du rapport du Comité des droits de l'enfant<sup>42</sup> déposé au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'enfant ».

---

---

<sup>42</sup> A/73/41.